



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes
Agence de Saint-Romain-De-Colbosc
Arrêté temporaire de circulation

Le Président du Département de la Seine-Maritime
Arrêté n°SRO-ATC-0056-26
prorogeant l'arrêté n°SRO-ATC-0519-25

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

VU l'arrêté n°SRO-ATC-0519-25 en date du 05/01/2026,

VU la demande en date du 13/01/2026 émise par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT pour le compte du bénéficiaire : SDE 76 aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que Les équipes ont été réquisitionnées par ENEDIS durant et suite à la tempête , les travaux n'ont pu être terminés sur la RD81 La REMUEE, il y a lieu de proroger les mesures prescrites par l'arrêté n°SRO-ATC-0519-25,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté SRO-ATC-0519-25 du 05/01/2026, portant réglementation de la circulation sur la D81 du PR 4+0915 au PR 5+0270 (La Remuée) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 30/01/2026.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département <https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/> selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "téléréours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 3

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT
- Le responsable de l'Agence de Saint-Romain-De-Colbosc

dont une copie est transmise pour ampliation à :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le SAMU 76
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime
- Le Maire de La Remuée
- SDE 76

Pour le Président du Département



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes
Agence de Saint-Romain-De-Colbosc
Arrêté temporaire de circulation
Sur la D81 du PR 4+0915 au PR 5+0270
Commune(s) : La Remuée
Travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public
Effacement de réseaux et changement d'éclairage public

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Arrêté n°SRO-ATC-0519-25

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

VU l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Romain-de-Colbosc en date du 12/12/2025,

VU la demande en date du 13/10/2025 émise par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT pour le compte du bénéficiaire : Le SDE 76 aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU la permission de voirie n° SRO PV25 074 en date du 10/03/2025,

VU le permis de stationnement n° SRO-PS-0513-25 en date du 26/12/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur une durée prévisionnelle de 8 jours entre le 05/01/2026 et le 16/01/2026, de 9h00 à 16h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route départementale D81 du PR 4+0915 au PR 5+0270 (La Remuée) situés hors agglomération :

- La circulation est alternée par feux tricolores ou piquets K10, (sous réserve de covisibilité des deux opérateurs) sur une longueur maximum de 200 mètres, ;

A l'approche du giratoire (sur une distance inférieure à 75 m) l'alternat devra se faire par piquets K10 afin d'éviter les remontées de files dans le giratoire et sur une distance maximale de 30 à 50 m selon les covisibilités des deux opérateurs

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux
 - véhicules de l'entreprise exécutant les travaux
 - véhicules des forces de l'ordre
 - véhicules de secours
 - véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

ARTICLE 2

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation relatifs au périmètre rapproché et de position du chantier, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, RESEAUX ENVIRONNEMENT et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département <https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/> selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérécourse citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT
- Le responsable de l'Agence de Saint-Romain-De-Colbosc

dont une copie est transmise pour ampliation à :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le SAMU 76
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime
- Le Maire de La Remuée
- Le SDE 76

Pour le Président du Département





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes
Agence de Saint-Romain-De-Colbosc
Arrêté temporaire de circulation
Sur la D81 du PR 4+0915 au PR 5+0270
Commune(s) : La Remuée
Travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public
Effacement de réseaux et changement d'éclairage public

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Arrêté n°SRO-ATC-0519-25

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

VU l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Romain-de-Colbosc en date du 12/12/2025,

VU la demande en date du 13/10/2025 émise par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT pour le compte du bénéficiaire : Le SDE 76 aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU la permission de voirie n° SRO PV25 074 en date du 10/03/2025,

VU le permis de stationnement n° SRO-PS-0513-25 en date du 26/12/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur une durée prévisionnelle de 8 jours entre le 05/01/2026 et le 16/01/2026, de 9h00 à 16h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route départementale D81 du PR 4+0915 au PR 5+0270 (La Remuée) situés hors agglomération :

- La circulation est alternée par feux tricolores ou piquets K10, (sous réserve de covisibilité des deux opérateurs) sur une longueur maximum de 200 mètres, ;

A l'approche du giratoire (sur une distance inférieure à 75 m) l'alternat devra se faire par piquets K10 afin d'éviter les remontées de files dans le giratoire et sur une distance maximale de 30 à 50 m selon les covisibilités des deux opérateurs

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux
 - véhicules de l'entreprise exécutant les travaux
 - véhicules des forces de l'ordre
 - véhicules de secours
 - véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

ARTICLE 2

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation relatifs au périmètre rapproché et de position du chantier, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, RESEAUX ENVIRONNEMENT et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département <https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/> selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérécourse citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT
- Le responsable de l'Agence de Saint-Romain-De-Colbosc

dont une copie est transmise pour ampliation à :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le SAMU 76
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime
- Le Maire de La Remuée
- Le SDE 76

Pour le Président du Département

